



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale sur le projet dénommé « Extension d'un camping existant » sur la commune de « Le Cheylard » (07)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2797

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2797, déposée complète par M. Théodore Granier le 14 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2690 du 7 septembre 2020 de l'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un camping existant ;

Vu le courrier de M. Théodore Granier reçu le 14 octobre 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2797, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-2690 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit l'extension d'un terrain de camping pour atteindre une surface totale de 36 200 m² portant le nombre total d'emplacements à 102, en bordure de la rivière l'Eyrieux sur la commune de « Le Cheylard » (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- 1^{ère} tranche : la création de 14 places pour des emplacements de mobile-homes, d'un local technique et de 10 places de stationnement avec voirie revêtement bicouche sur la parcelle F437 d'une superficie de 4 000 m² environ ;
- 2^{ème} tranche : la création de 29 places pour des emplacements de mobile-homes, d'une aire de jeux pour enfants et de 29 places de stationnements avec voirie revêtement bicouche sur la parcelle F400 d'une superficie de 6 000 m² environ ;
- Création d'une voie supplémentaire, dont la surface n'est pas définie, constituant la sortie du camping sur la route départementale n°120 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 42 a) « Terrain de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs »,

- 39 b) « Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 4éà-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² »,
- 47 a) « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire s'engage à :

- récupérer les eaux pluviales dans un bassin de 105 m³ ;
- raccorder les eaux usées au réseau communal d'assainissement existant ;
- prendre des mesures de protection pour éviter tout impact sur la zone boisée dans le cadre de l'aménagement de la sortie du camping sur la RD 120 ;
- créer un passage pour les véhicules sur le ruisseau des Combes pour assurer le maintien de l'écoulement du ruisseau ;
- planter des arbres dans la zone d'extension ;

Concluant, au regard des éléments présentés, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par les pétitionnaires, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2020-ARA-KKP-2690 du 7 septembre 2020 soumettant le projet d'extension d'un camping existant sur la commune de Le Cheylard (07) à évaluation environnementale est retirée.

Article 2 :

sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de camping, objet de la demande de recours gracieux n° 2020-ARA-KKP-2797 représenté par M. Théodore Granier concernant la commune de Le Cheylard (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/12/2020

Pour préfet, par délégalion,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03